PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une plateforme éco site
Société ANTROPE
Commune de Francières

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage (etc.), relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou n° 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant publié au Journal Officiel le 6 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Francières, dont la révision générale approuvée le 28 septembre 2017 et rendu exécutoire le 10 octobre 2017 ; sa modification n° 1 approuvée le 23 septembre 2020 ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture 60024 Beauvais

Vu le SAGE Oise-Aronde approuvé par le préfet de l'Oise le 27 novembre 2019 et dont le volet opérationnel de ce SAGE est défini dans le cadre du Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) 2020-2026 ;

Vu le Plan national de prévention des déchets établi pour la période 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du Code de l'environnement ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Hauts-de-France voté en séance plénière le 13 décembre 2019 ;

Vu la demande présentée en date du 9 avril 2024 et complétée le 18 avril 2024 par la société ANTROPE dont le siège social est situé Hameau de Samson à Chevincourt (60150) pour l'enregistrement d'une plateforme Eco-site (rubriques n° 2515-1.a, n° 2517-1, n° 2710-1.b, n° 2710-2.b et n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Francières (60190) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 23 avril 2024 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société ANTROPE le 3 avril 2023 au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 10 juin 2024 (date d'ouverture) et le 8 juillet 2024 (date de fermeture) ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 10 juin 2024 et le 23 juillet 2024 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Francières du 8 avril 2024 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 23 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 19 septembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 24 septembre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues de l'exploitant reçues le 7 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

2. la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

3. la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

4. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ; en particulier la zone sensible ZNIEFF de type I « Forêt de Rémy et Bois de Pieumelle » (220013818) située à environ 2 km au Sud-Est du site est suffisamment éloignée ;

5. les effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone sont absents ;

6. l'absence des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifiant pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

7. en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ANTROPE représentée par M. MERIAN Laurent (entité juridique, titulaire de l'enregistrement dont le responsable de l'exécution est clairement identifié) dont le siège social est situé Hameau de Samson à Chevincourt (60150) faisant l'objet de la demande susvisée du 9 avril 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Francières, à l'adresse suivante : RN17 60190 Francières.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Concassage de déchets non dangereux inertes 550 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	6230 + 23 084 = 29 314 m²	Enregistrement

Loi sur l'Eau :

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,55 ha	Déclaration

Article 1.1.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Préfixe de la parcelle	Section de la parcelle	Numéro de la parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du site sur la parcelle
FRANCIERES	0	ZK	31	35 900 m²	28 000m²
	0	ZK	33	20 300 m²	10 000 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.1.4 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 avril 2024.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 1.1.5 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 1.1.6. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou n° 2517 pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.1.7. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 Compléments des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celle de l'article 2.2.1 à ci-après.

Article 2.1.1 Établissement d'un programme prévisionnel de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières

Des réseaux de surveillance des retombées de poussières sont mis en place afin d'évaluer l'impact des unités de production (unités de broyage et de transit) en périphérie de site par des mesures de retombées de poussières environnementales.

La surveillance des retombées de poussières est assurée de la façon suivante :
- un réseau de points de mesurage est implanté en limite de site en fonction notamment des vents dominants ;
- une station témoin « bruit de fond » est disposée afin de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ;
- les mesures sont réalisées trimestriellement.

TITRE 3 MODALITÉS DE PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS, EXÉCUTION

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.1.3 Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Francières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Francières fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Francières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 OCT. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Frédéric BOVET

Destinataires :
Société ANTROPE
Le sous-préfet de Compiègne
Le maire de la commune de Francières
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexes

Emprise schématique du projet de la société Antrope

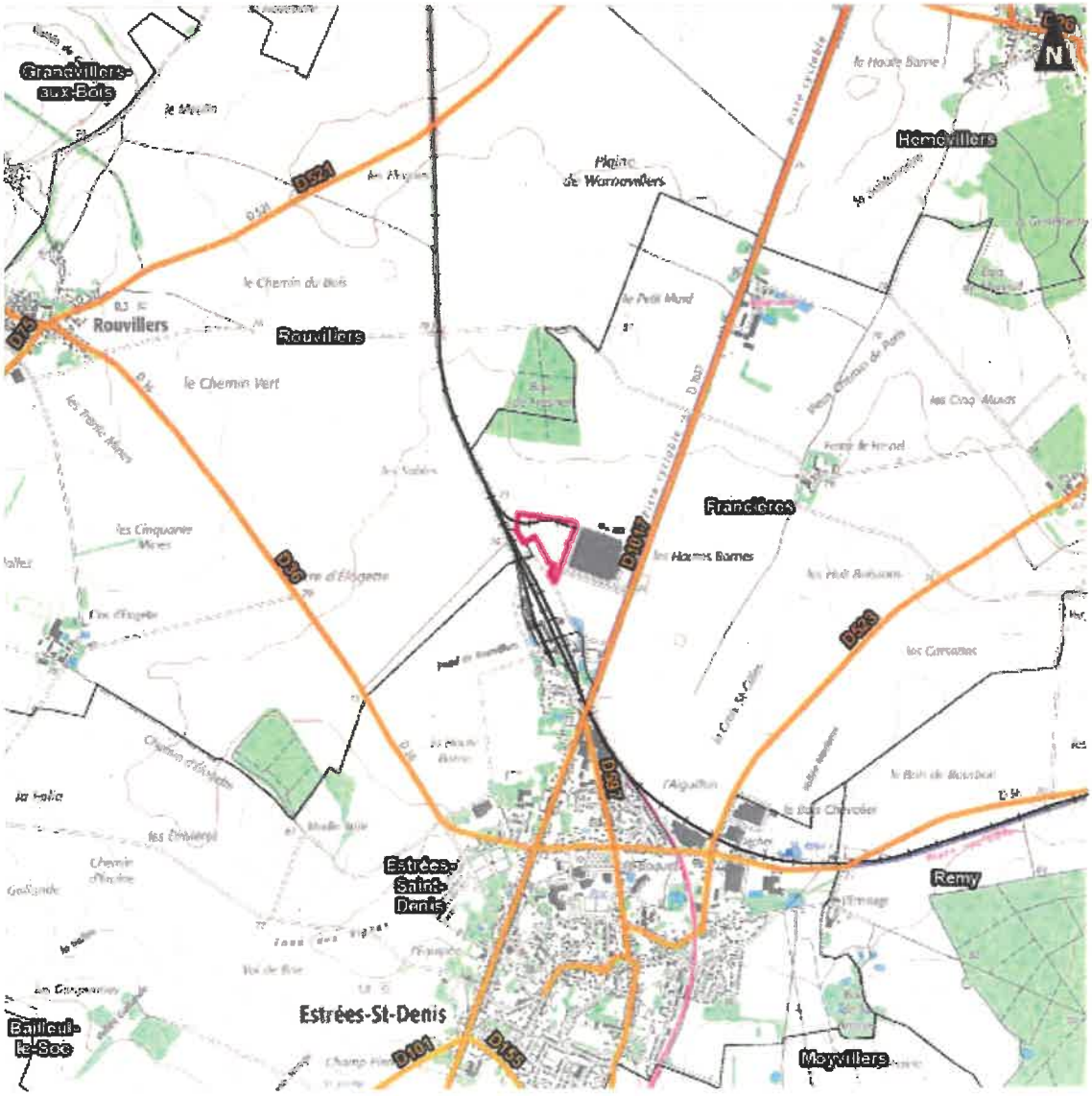

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais

Emprise du projet de la société Antrope
(source : Extrait plan de zonage du PLU de la commune de Francières)

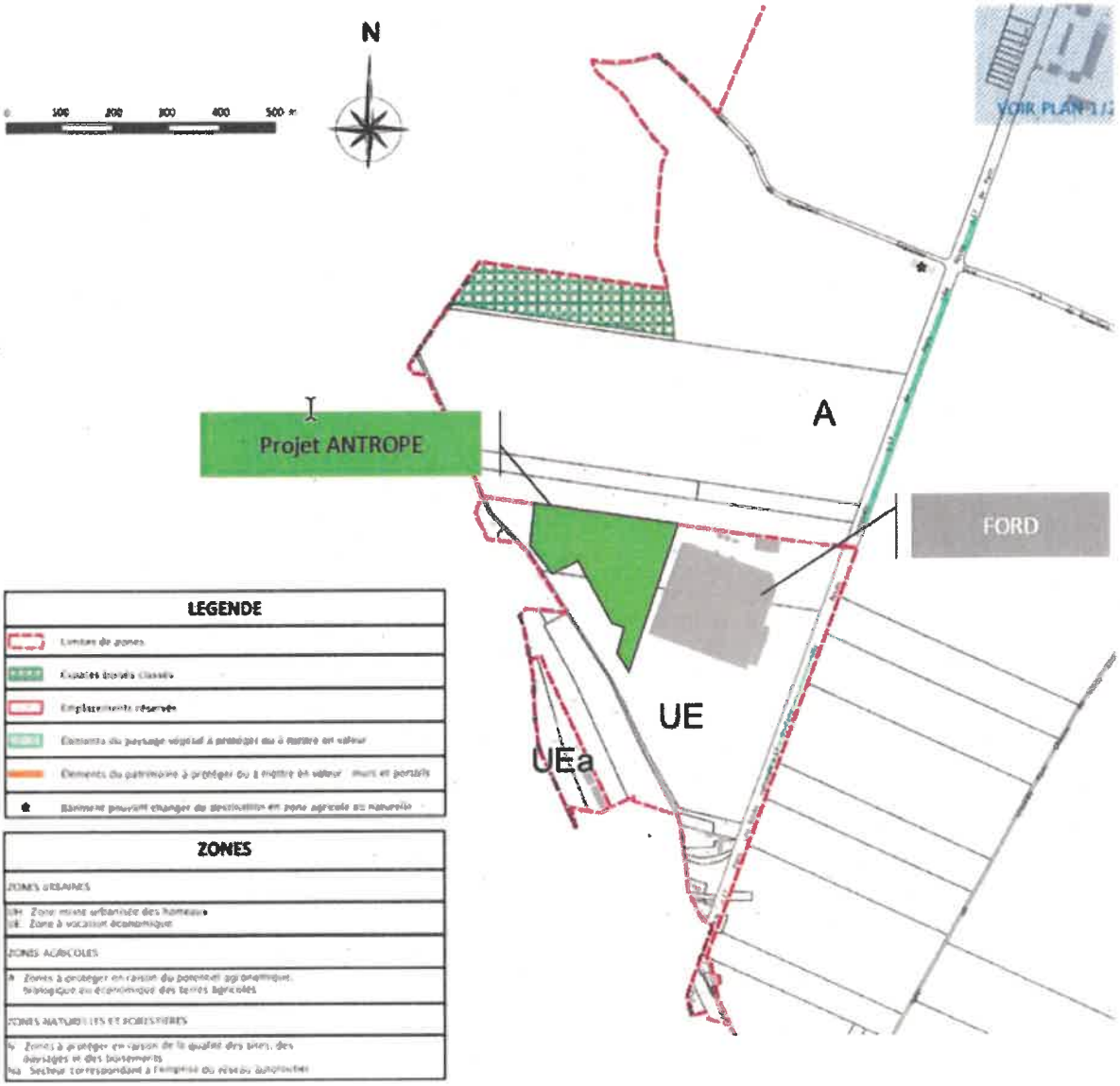

PLAN DE MASSE - ECOSITE ANTROPE

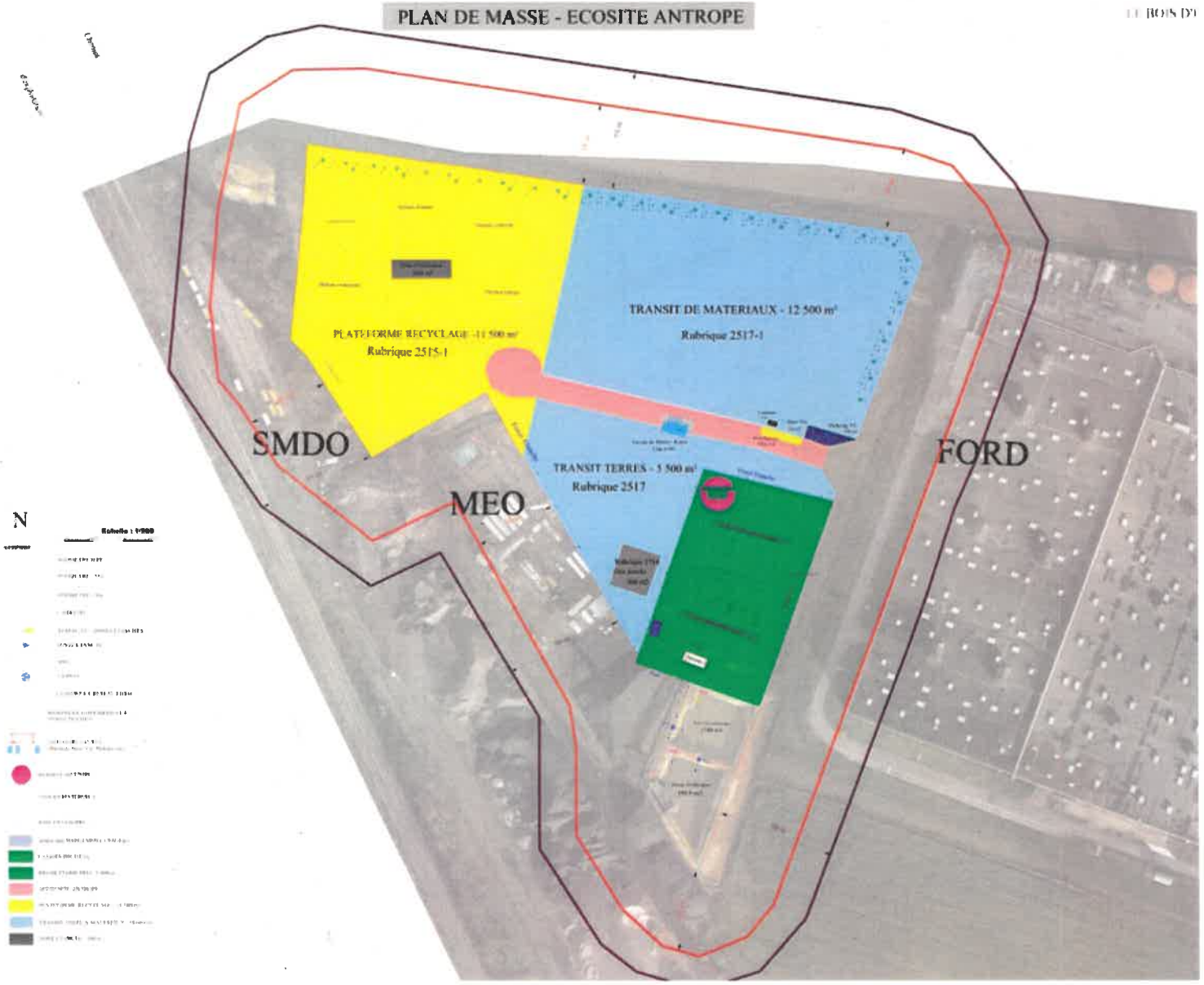

Principe d'aménagement de la déchetterie professionnelle de l'Ecosite

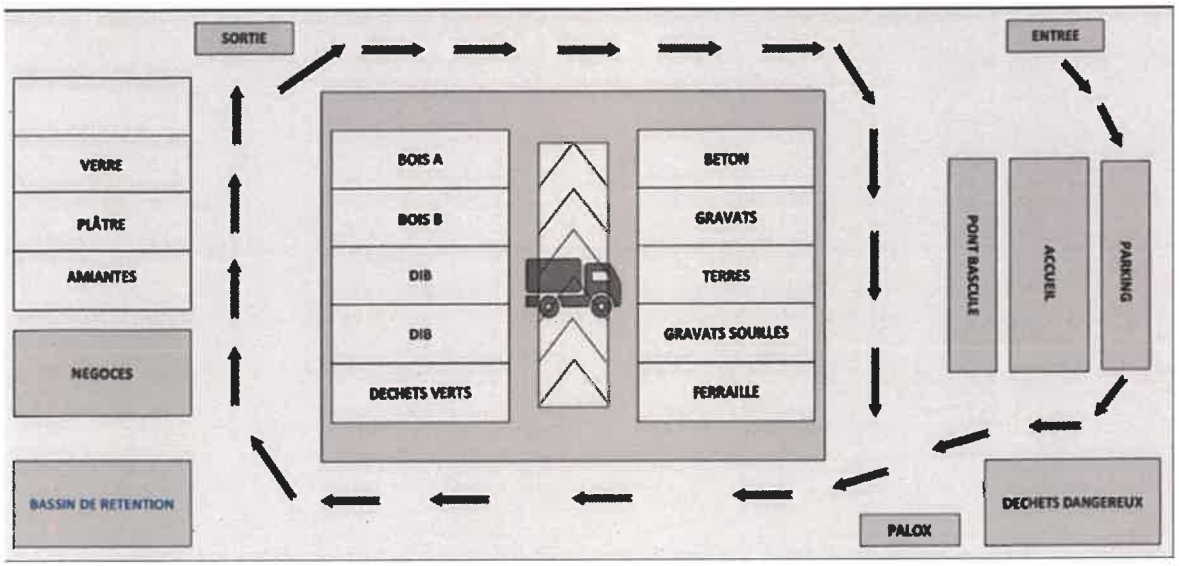

Vue aérienne du site avec l'emplacement des stations de mesure

